

2957

Mairie de
St Pierre de Chartreuse
29 NOV. 2014
COURRIER "ANNUAIRE"
CR/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : CULTUREL : Convention de partenariat dans le cadre de l'action territoriale « Saison nomade »

Rapporteur : Frédéric ROSSI

EXPOSE : Le centre social des Pays du Guiers de St Laurent du Pont organise en partenariat avec les communes du canton une action culturelle itinérante appelée « saison nomade ». Ce partenariat engage à accueillir au moins un spectacle sur la commune. Le montant de l'adhésion annuelle Collectivités est en libre choix : 150 € / 250 € / 350€ / 500 €.

De plus, compte tenu des difficultés financières rencontrées par le centre social pour l'organisation de cette action territoriale, une demande d'aide exceptionnelle est faite auprès des communes partenaires pour la saison 4.

PROPOSITION :

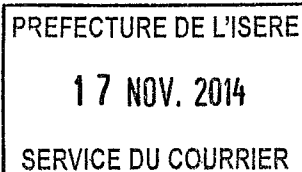
Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à l'action culturelle « saison nomade » à hauteur de 500 € et d'octroyer au centre social des Pays du Guiers une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'organisation de la saison 4, ce qui porte la participation de la commune à 1 000.00 € pour la saison 2014-2015.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix « pour » et 1 abstention, décide :

- de renouveler son partenariat à l'action saison nomade pour la saison 2014-2015.
- de verser une aide exceptionnelle de 1 000.00 € intégrant le montant de l'adhésion annuelle de 500 €
- autorise le maire à signer la convention avec le centre social des Pays du Guiers, jointe à la présente.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON





CONVENTION DE PARTENARIAT

accompagnement
scolaire

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'action territoriale «
saison nomade ».

animation
de proximité

Période : Septembre 2014 à Juillet /2015

centre de loisirs

Entre :

emploi

Le Centre Social des Pays du Guiers de St Laurent du Pont, représenté par son
directeur Monsieur GUERRAOU Ali d'une part,

ET :

famille

La commune de St Pierre de Chartreuse représentée par son maire M Yves GUERPILLON
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

loisirs

Dans le cadre d'une action culturelle itinérante sur le territoire : Saison Nomade ;
le Centre Social des Pays du Guiers coordonne les différents aspects du projet.
Les aspects sont la programmation, la communication, la gestion financière, la
technique et la logistique.

mobus

Article 2 :

Chaque commune partenaire est associée au projet « Saison Nomade », soit
directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une association ou d'une
collectivité de votre choix et devient adhérente au Centre Social dans ce cadre.

thèque

Le montant de l'adhésion annuelle Collectivité est en libre choix :

150 € / 250 € / 350 € / 500 €

multimédia

Le partenariat engage à accueillir au moins un spectacle sur la saison.

Article 2 bis : Financement Exceptionnel

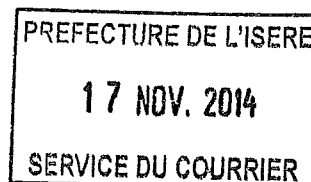
services

Une demande d'aide financière exceptionnelle est faite auprès des
communes partenaires pour la Saison 4.

Chaque commune détermine le montant de cette aide qui pourra intégrer le
montant de l'adhésion annuelle (cf article 2)

associative

La commune de Saint Pierre de Chartreuse versera une
subvention exceptionnelle de 1000 € au centre social des Pays du
Guiers pour la saison culturelle Saison Nomade 2014/2015.



En tant que membre et accueillant de Saison Nomade, cette action s'intègre dans votre programmation culturelle. Le coût du spectacle est financé par le centre social, tout comme le transport des habitants.

L'organisation du spectacle est gérée par le Centre Social en lien étroit avec l' élu référent au projet.

La commune s'engage à nommer un élu référent qui sera présent au comité de pilotage du projet Saison Nomade.

L' élu référent pour votre commune est : Frédéric.....Romain...

La commune mettra à disposition une salle conforme à la norme ERP et fournira une copie du registre de sécurité.

La commune s'engage à permettre au Centre Social de visiter les salles et de donner les informations nécessaires.

Cet accueil engage la commune à supporter les frais de l'accueil des artistes.

Cela comporte les défraiements kilométriques ainsi que les frais de bouches.

Ceux-ci seront refacturés aux communes par le CSPG.

Article 4 :

Le Centre Social coordonne la communication et fournit flyers, affiches, et banderoles.

La commune facilitera au maximum le déroulement de l'action en mettant à disposition les services techniques le jour du spectacle ainsi que pour l'installation et la désinstallation des banderoles.

L'entretien de la salle sera pris en charge par la commune, celle-ci fournira les chaises et tables nécessaire.

Afin de permettre le bon fonctionnement du spectacle nous devons pouvoir accéder aux toilettes et au compteur électrique.

Article 5:

Saison Nomade est un projet qui vise différents objectifs dont : favoriser l'accessibilité du public et la mixité sociale sur le territoire Chartreuse Guiers.

L'hétérogénéité du public accueilli nous conduit à proposer une programmation pluridisciplinaire. De ce fait certains spectacles accueillis nécessiteront la mise en place d'un espace culturel intermédiaire :

Le Centre Social pourra mettre en place le Ludobus, ou tout autre type d'animation culturelle en lien avec une association locale (bibliothèque, accueil de loisir, école de musique, etc) Dans ce cas-là, la commune partenaire mettra à disposition une salle annexe pour permettre la réalisation de ces objectifs. Cette salle annexe pourra accueillir également les personnes qui n'auront pas pu avoir de place.

accompagnement
scolaire

animation
de proximité

centre de loisirs

emploi

famille

loisirs

ludobus

bibliothèque

multimédia

services

association

Article 6 :

Les communes et les habitants s'occuperont d'organiser une buvette ou petite restauration en lien avec le groupe projet Saison Nomade, ce sera l'occasion de valoriser les actions implantées sur chaque commune.
La commune facilitera les démarches administratives.

Article 7 :

Le Centre Social devra en amont du projet répertorier toutes les salles pouvant accueillir Saison Nomade sur le territoire, et ce pour que les contraintes techniques liées à l'accueil des spectacles soient identifiées par le régisseur. Nous tacherons ainsi d'avoir une répartition pertinente des spectacles.

Article 8 :

Saison Nomade est une programmation culturelle de territoire prenant en compte l'importance du développement durable et de la proximité. De ce fait nous souhaitons que chaque commune identifie un point relais billetterie pertinent pour sa population. (L'office du tourisme, la mairie, la bibliothèque etc...)

Ces points relais devront faciliter les réservations pour la population locale.

Le point relais billetterie Saison Nomade est :

Les jours et horaires sont :

Article 9 :

Cette convention est validée par une délibération du conseil municipal, jointe à cette présente convention.

Cette convention est convenue pour la **Saison 4** de Septembre 2014 à juillet 2015.

Faits en deux exemplaires dont 1 à nous retourner, à st Laurent du Pont.

Le 14.11.2014

Le Maire

Yves GUERILLON

Le directeur du Centre Social
des Pays du Guiers

A. GUERILLON

centresocial
des pays du Guiers

1 rue Charles Hérold 38380 St Laurent du Pont
☎ : 04 76 55 40 80

accompagnement
scolaire

animation
de proximité

centre de loisirs

emploi

famille

loisirs

mobilité

bibliothèque

multimédia

services

vie associative

2957

MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COURRIER "M. MAIRIE"
CR/m
Jérémy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : MARCHE HEBDOMADAIRE : Révision du règlement

Rapporteur : Yves GUERPILLON

EXPOSE :

Suite à la saisine des organisations professionnelles en date du 31/07/2014, la juriste du syndicat des organisations des commerçants ambulants propose une révision du règlement intérieur du marché pour mise en conformité, dans sa forme, au vu des textes actuellement en vigueur.

PROPOSITION :

Vu, le code général des collectivités territoriales et, ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et L2224-18-1
Vu, l'arrêté n°16/1996 en date du 29 mai 1996 relative à la création du marché,
Vu, l'arrêté modificatif n°29/1996 en date du 8 août 1996,
Vu, l'arrêté modificatif n°02/2001 en date du 12 février 2001,
Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu, les règlements du « paquet hygiène », CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004 et CE 2073/2005,
Vu, la saisine des organisations professionnelles intéressées en date du 31 juillet 2014
Vu, l'avis des organisations professionnelles intéressées reçu en date du 08 octobre 2014

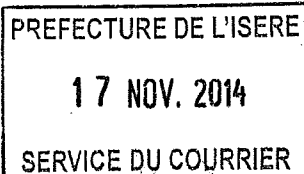
Considérant qu'il convient d'adapter le règlement général du marché d'approvisionnement conformément aux textes en vigueur, le maire propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement révisé en conséquence, joint en annexe.

DECISION :

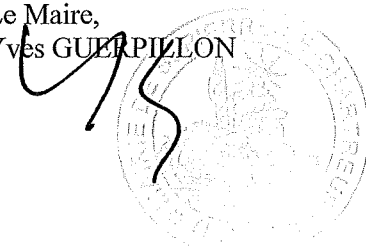
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de valider le règlement général du marché d'approvisionnement et de la fête foraine joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication ou
notification le 14 /11/2014



Le Maire,
Yves GUERPILLON



REGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE LA FÊTE FORAINE

Le maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et L2224-18-1

Vu, l'arrêté n°16/1996 en date du 29 mai 1996 relative à la création du marché,

Vu, l'arrêté modificatif n°29/1996 en date du 8 août 1996,

Vu, l'arrêté modificatif n°02/2001 en date du 12 février 2001,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu, les règlements du « paquet hygiène », CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004 et CE 2073/2005,

Vu, la saisine des organisations professionnelles intéressées en date du 31 juillet 2014

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 10 Novembre 2014 approuvant le nouveau règlement du marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour optimiser la gestion du domaine public,

Considérant qu'il importe d'assurer l'approvisionnement et la qualité des denrées et marchandises sur les marchés et foires, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, la tranquillité des habitants, etc.

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine,

Titre I - Dispositions relatives au Marché hebdomadaire

Article 1 : Présentation et implantation

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Denrées alimentaires et produits manufacturés.

L'emplacement réservé au marché se trouve : sur la travée nord du Plan de Ville. Sa superficie est de 2000 m².

Article 2 : Jours et heures

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit : le dimanche matin.

Installation à 7h00 - Fermeture à 12h30.

Les emplacements seront entièrement débarrassés des marchandises et matériels à 13h30.

Article 3 : Métrage

Le métrage maximum autorisé est de :

- Pour les denrées alimentaires : 10 mètres
- Pour le reste : la limitation des longueurs des emplacements reste à l'appréciation de la commune de Saint Pierre de Chartreuse en fonction des disponibilités (dans tous les cas : 10m maximum)

Les emplacements sont délimités et numérotés par marquage au sol.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Un métrage supérieur à 10 mètres peut-être envisagé sous réserve de l'autorisation du Maire.

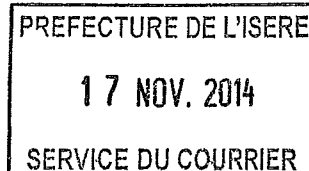
Article 4 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçants déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière



quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Le fait pour un marchand d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par un abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l'ancienneté.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein

Les emplacements sont attribués aux bénéficiaires sans aménagement. Le placement des usagers est effectué par le placier désigné par l'autorité municipale. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 5 : Répartitions des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables annuellement. Les seconds, dits « passagers » ou « volants », sont payables à la journée.

Article 6 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public.

Sauf en cas d'urgence imprévisible, les marchands abonnés seront informés au préalable de toute modification concernant leur emplacement ou l'implantation du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois plein afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise conformément à l'article 10 du présent règlement.

Tout abonné qui n'aura pas fait preuve de trente-cinq jours de présence au cours de l'année civile perdra sa qualité d'abonné et ne bénéficiera pas du tarif « abonné » pour l'année écoulée et verra sa demande de renouvellement d'abonnement refusée par l'administration municipale.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général même si les droits de place ont été payés. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement « abonné » pendant un trimestre (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- Non-paiement des droits de place exigibles.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Toutefois, les arrêts maladies supérieurs à 3 mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance. L'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation d'un justificatif.

Article 7 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont adressées au Service habilité en Mairie, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par le placier dans l'ordre chronologique des demandes. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus aux articles 9 ainsi qu'une attestation d'assurance tel que défini l'article 11 du présent règlement.

Article 8 : Dépôt de la candidature d'abonnement

Peut prétendre à l'abonnement tout marchand ayant fait preuve de 30 jours de présence au cours de l'année civile qui précède sa demande d'abonnement.

Pour obtenir un emplacement d'abonné sur le marché une demande écrite doit être déposées à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Nom de la compagnie d'assurance auprès de laquelle le commerçant a contracté l'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en mairie. Elles doivent être renouvelées en début d'année.

Article 9 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe et/ou sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans par le Centre des formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires du titulaire. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'une déclaration d'URSSAF soit le livret spécial de circulation modèle A. et doivent justifier d'un bulletin de salaires de moins de 3 mois.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 10 : Autorisation d'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 11 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

sécurité en vigueur pendant les heures de marché seulement.

Article 12 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni à aucune indemnisation. Les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager sous réserve d'accord avec le « repreneur ».

Article 13 : Si, par suite de travaux sur les emplacements concédés, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. Dans le cas contraire aucune indemnité ne sera versée.

Article 14 : Occupation des emplacements

Le titulaire d'un emplacement peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 15 : Occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 16 : Droit de place : perception, défaut ou refus de paiement

La perception des droits de place et d'occupation de la voie publique est assurée par le placier conformément au tarif applicable.

Les droits de place sont payables pour :

- Les « volants » dès le début de l'occupation,
- Les « abonnés » : annuellement à réception de la facture.

Les droits de place sont dus, même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, ticket numéroté issu d'un carnet à souche précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner après mise en demeure infructueuse, l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 17 : Stationnement et circulation

Les marchands ou revendeurs doivent s'installer de façon à ne pas entraver la circulation. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption.

Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonné et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée.

La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules, etc. est formellement interdite.

Article 18 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin en se tenant devant les étalages et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une réclame bruyante, ni d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- D'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière ou sur les côtés des étals,
- De recevoir sur les emplacements des colis étrangers au marché,
- De masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin (ne sont pas assujettis à cette interdiction le premier et le dernier de chaque rangée ainsi que les marchands de denrées alimentaires.),
- D'enfoncer des pieux ou tirefonds dans le sol et d'arrimer les installations aux arbres et candélabres,
- De laisser sous tension leur installation électrique après leur départ,
- De placer les colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé,
- Aux fournisseurs, de bloquer les rues du marché avec leur véhicule.

Article 19 : Hygiène et propreté

Les règlements du « paquet hygiène » :

- CE 178/2002
- CE 852/2004
- CE 853/2004 et
- CE 2073/2005

Sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets et détritrus alimentaires, papiers et autres détritrus seront stockés dans un endroit ou emplacement déterminé par l'Administration Municipale afin de permettre l'enlèvement par le service de nettoyage. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 trimestre ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions n'interviennent qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 21 : Équilibre du marché

La commune de Saint Pierre de Chartreuse veillera au respect de l'équilibre du marché. La commission mixte du marché, en collaboration avec les organisations professionnelles, sera seule apte à déterminer cet équilibre.

Article 22 : La vente ambulante

La vente ambulante est interdite en dehors des marchés publics, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans les quartiers d'habitations où le commerce local est inexistant ou insuffisant.

Titre II – Dispositions relatives à la fête foraine

Article 23 : Implantation et dates

La zone destinée à accueillir les emplacements de la fête foraine se situe sur le Plan de Ville, sur la partie Ouest du Plan de Ville depuis la limite avec le marché. La municipalité se réserve le droit de modifier toute ou partie de cette zone.

La fête foraine « du 15 août » est organisée par la commune de Saint Pierre de Chartreuse aux dates fixées par l'autorité municipale.

Traditionnellement la fête foraine a lieu du week-end qui précède le 15 août jusqu'au 15 août ou le week-end qui le suit lorsque le 15 août est un jour de semaine. Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne pouvait avoir lieu aux dates fixées ou sur la zone ci-dessus définie, les industriels forains ne pourront porter aucune réclamation ni prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Article 24 : Demandes d'emplacement et pièces à joindre

Les demandes d'emplacement devront être adressées par écrit à Monsieur Le Maire, avec les pièces suivantes :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- Raison sociale, nature du commerce ou de l'établissement
- Carte unique non sédentaire, délivré uniquement par la Chambre des Commerces ou des Métiers.
- N° d'inscription au Registre du commerce
- N° de police et nom de la compagnie d'assurance incendie et accidents aux tiers et responsabilité civile
- Certificat de conformité et de contrôle technique
- Les dimensions (longueur et largeur) de leur métier y compris les accès, bâches, auvents, piquets, arc-boutant, etc.
- Le nombre exact des véhicules en précisant leurs dimensions exactes et leur utilisation

Article 25 : Attribution des emplacements et installation

Les demandes d'emplacement seront satisfaites, par la commission municipale du marché, dans la mesure des places disponibles.

Les autorisations d'emplacements seront délivrées par l'Administration Municipale sur un imprimé d'acceptation.

La municipalité se réserve seule le droit d'attribuer et de répartir les places. L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révoquant.

Les emplacements ne pourront en aucun cas être vendus, loués, sous loués, prêtés ou trafiqués de quelques manières que ce soit. Le conjoint peut bénéficier d'un second métier à condition qu'il possède également et en son nom personnel les mêmes pièces.

Nul ne sera autorisé à s'installer sur une place sans avoir reçu l'autorisation.

Le fait pour un industriel forain d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place ne lui confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l'ancienneté qui lui permet simplement de voir sa demande examinée en priorité.

L'installation sur les emplacements sera faite en présence du placier ou d'un agent désigné par l'autorité territoriale.

Article 26 : Électricité et eau

Il est du ressort des industriels forains d'effectuer auprès des fournisseurs les demandes de branchements au réseau d'électricité et d'en assumer les frais ainsi que le coût de la consommation.

Un point d'eau est mis à la disposition des forains.

Article 27 : Interdictions

Sur les emplacements, il est formellement interdit :

- D'enfoncer des pieux ou tirefonds dans le sol,
- D'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres,
- De laisser sous tension leur installation électrique après leur départ,

Les véhicules servant de logement seront stationnés sur l'emplacement défini par la municipalité.

Article 28 : Hygiène et propreté

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Ils sont notamment tenus de déverser dans les canalisations les eaux usées de toute nature ou, en l'absence ou l'insuffisance de ces installations, de prendre toute disposition pour leur évacuation, en dehors du champ de foire et de ses dépendances.

Il appartient aux forains de nettoyer et de tenir propre, en permanence, leurs emplacements ainsi que leurs abords pendant toute la durée de la fête foraine. Le champ de foire et ses abords seront rendus propres avant le départ des forains. Les déchets et ordures ménagères seront déposés dans les containers mis à leur disposition ou à défaut dans les points collecte à proximité.

Les forains exploitant des métiers de consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement sanitaire en vigueur.

Article 29 : Heures d'ouverture

Les industriels forains ouvriront leur stand et manège de 15h00 à 23h00 en semaine et jusqu'à 01h00 le samedi et le jour du 15 août. Toutefois, à partir de 22h00, le son de tous les appareils sonores devra être baissé de sorte à ne pas gêner le voisinage. Le jour du 15 août, les forains sont autorisés à ouvrir leurs manèges à partir de 10h00.

Article 30 : Droit de place : perception, défaut ou refus de paiement

Les droits de place seront perçus par le placier conformément au tarif applicable fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les marchands qui occuperaient une surface plus étendue que celle correspondant à leur quittance ou ticket, paieront pour l'excédent.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place entraînera l'exclusion définitive du contrevenant.

Article 31 : Assurance et sécurité des manèges

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions indique que « Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement ».

Titre III - Dispositions communes au marché et à la fête foraine

Article 32 : Interdiction

Les vendeurs et les bancs proposant des produits à caractère religieux ou confessionnels ne sont pas acceptés ni sur le marché d'approvisionnement ni sur la fête foraine et leurs abords visant au prosélytisme ou présentant un risque de

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Trouble de l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 35 : Application du présent règlement

Les agents chargés de l'application du présent règlement pourront requérir la force publique pour constater et réprimer les infractions.

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur exclusion immédiate, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place et à aucune indemnité.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur

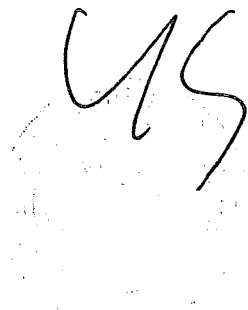
Ce règlement entrera en vigueur à compter du 16 Novembre 2014 date à laquelle le présent règlement abroge et remplace l'arrêté n°16/96 en date du 29 mai 1996, l'arrêté modificatif n°29/96 en date du 8 août 1996 et l'arrêté modificatif n°02/2001 en date du 12 février 2001.

Article 37 : Diffusion et affichage

La secrétaire de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent du Pont, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sur le marché, transmis à la Préfecture de l'Isère, à la Gendarmerie de St Laurent du Pont, au syndicat des commerçants non sédentaires, au syndicat des industriels forains et une copie sera remise à chaque marchand.

A Saint Pierre de Chartreuse, Le 14 Novembre 2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957
ST-PIERRE-DE-CHARTREUSE
20 NOV. 2014
BOITE "ARRIVEE" CR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : **URBANISME :** Convention relative à la mise à disposition et à la mise à jour du document d'urbanisme numérisé

Rapporteur : Yves GUERPILLON

EXPOSE :

L'Etat et le Conseil Général se sont engagés dans un projet de numérisation de tous les documents d'urbanisme à l'échelle du département afin de disposer d'une base de données localisées structurées sur les POS, PLU, et cartes communales dont le contenu sera articulé avec les textes des documents également numérisés.

Cette démarche favorisera l'échange d'information entre les collectivités, les professionnels et les citoyens, et se réalisera selon le cahier des charges du Conseil National d'information géographique (CNIG), dans le respect du référentiel national.

La présente convention a pour objet, de définir les engagements respectifs des parties en particulier les modalités de mise à disposition de la base de données initiale, de mise à jour, d'assistance et d'utilisation des données.

PROPOSITION :

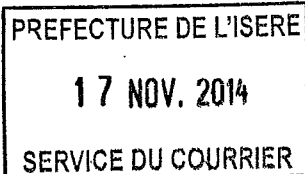
Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention entre l'Etat, le Département de l'Isère et la commune de Saint Pierre de Chartreuse sur la mise à disposition et la mise à jour du document d'urbanisme numérisé POS, PLU, carte communale.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve les termes de la convention jointe en annexe
- autorise le Maire à Signer la convention concernant la mise à disposition et la mise à jour du document d'urbanisme numérisé POS, PLU, carte communale.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



**Convention relative
à la mise à disposition
et à la mise à jour
du document d'urbanisme numérisé
PLU [POS/Carte Communale]
de la commune de SAINT PIERRE DE
CHARTREUSE**

PREFECTURE DE L'ISERE

17 NOV. 2014

SERVICE DU COURRIER

ENTRE :

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse
représentée par son maire en exercice, Monsieur Yves GUERPILLON dûment habilité par
délibération du conseil municipal en date du 10/11/2014,
ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET

L'Etat

représenté par le Préfet de l'Isère, Monsieur Richard Samuel,
ci-après dénommé l'État

D'AUTRE PART

ET

Le Département de l'Isère

représenté par son Président, Monsieur Alain Cottalorda, dûment habilité par décision de
l'assemblée départementale en date du 20 juin 2014
ci-après dénommé le Département

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dispositions générales :

- 1. La commune, ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent, est responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme et de son suivi ;*
- 2. Le document d'urbanisme numérique est un document non contractuel utilisable à titre d'information et d'aide à la gestion. Seul reste opposable au tiers le document d'urbanisme sous forme papier approuvé par la commune ou l'EPCI compétent, paraphé par son représentant légal et comportant le tampon dateur de la préfecture attestant de sa réception au titre du contrôle de légalité.*
- 3. La Directive européenne INSPIRE, vise à faciliter et organiser la mise à disposition et le partage des données géographiques détenues par une autorité publique. Les documents d'urbanisme sont identifiés dans l'annexe III de la Directive au titre du thème « Usage des sols » ;*
- 4. Chaque partie est intéressée à utiliser les données, pour son compte dans le cadre de l'exercice de ses missions.*

Objectifs généraux des partenaires :

Les réflexions menées par le Département en matière d'aménagement des territoires, tant pour le suivi de ses projets spécifiques, que pour le pilotage de ses démarches partenariales, ont mis en évidence la nécessité de mettre en place un outil informatique de consultation et de suivi des documents d'urbanisme dématérialisés. Cette étape fait suite à une politique de partage de l'information géographique départementale engagée notamment par la mise à disposition de référentiels géographiques et par l'élaboration du plan cadastral informatisé.

Convaincu du levier que représente la numérisation des documents d'urbanisme, l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, s'est associé à la démarche et à la procédure de numérisation, notamment en fournissant les documents en sa possession et en participant à la conduite du marché et à son exécution. L'Etat souhaite

impulser et participer à la dynamique départementale autour de la dématérialisation puis de la mise à jour permanente des documents d'urbanisme numériques.

Les objectifs généraux poursuivis dans cette démarche se réfèrent, entre autres, aux avantages rappelés par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) dans sa fiche "informatiser les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) et les SUP (Servitudes d'utilité publique)", à savoir :

- construire une mémoire collective et pérenne, grâce aux services responsables, avec une meilleure sécurité de l'information (exhaustivité, mise à jour...),
- mieux échanger l'information entre l'administration et les collectivités, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence,
- simplifier l'accès aux documents grâce aux systèmes d'information géographique (SIG),
- communiquer l'information aux citoyens en offrant, à terme, la mise en ligne des possibilités de construire, permettant à celui-ci de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer,
- faciliter les usages des PLU numériques, en permettant le développement d'applications stabilisées s'appuyant sur le standard proposé.

LA NECESSITE D'UN CAHIER DES CHARGES NATIONAL :

La numérisation des POS, PLU et cartes communales suivant un cahier des charges unique vise à garantir la cohérence des documents numérisés sur l'ensemble des communes traitées, dans le respect du référentiel national.

Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les textes et documents graphiques qui composent le règlement et certaines annexes du document approuvé et opposable aux tiers de toutes les communes du département.

En application de ce cahier des charges, la numérisation permettra de disposer d'une base de données localisées structurée sur les POS, PLU et cartes communales dont le contenu sera articulé avec les textes des documents également numérisés.

La dématérialisation des documents d'urbanisme selon un même format et une même structuration vise également à terme la réalisation d'économies d'échelle à travers le développement de partenariats entre collectivités locales, mais aussi avec les différents acteurs publics et parapublics de l'aménagement urbain et rural.

ARTICLE 1 : OBJET

La démarche initiée par l'Etat et le Département vise à mettre en place un partenariat avec les communes et les EPCI compétents pour mutualiser et harmoniser les pratiques en matière de numérisation des documents d'urbanisme afin de :

- disposer d'un référentiel au niveau départemental, accessible à l'ensemble des collectivités iséroises,
- faciliter les prises de décision,
- améliorer l'accès à l'information du public,
- améliorer la qualité des données produites.

La présente convention a pour objet, de définir les engagements respectifs des Parties, en particulier les modalités de mise à disposition de la base de données initiale, de mise à jour, d'assistance et d'utilisation des données.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNEES INITIALE

Le Département a passé un marché public permettant de numériser l'ensemble des documents d'urbanisme des communes de l'Isère. Il assure le suivi administratif et le paiement de cette prestation.

Pour la réalisation de la base de données initiale, le Département a convenu par convention du 25 août 2010 avec l'Etat de numériser les documents officiels dont dispose la Direction Départementale des territoires de l'Isère dans le cadre de l'exercice de ses missions.

L'Etat s'est associé dès son origine à la démarche entreprise par le Département et a été consulté sur l'intégration des recommandations du CNIG au cadre des charges du marché public. Il a mis à disposition, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, les moyens nécessaires à la réussite de cette numérisation à travers une participation active à la mise en œuvre du marché et au contrôle de son exécution. Il assure notamment la fourniture de documents triés et organisés ainsi qu'une partie du contrôle de la qualité des fichiers numérisés.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES INITIALE

L'Etat et le Département mettent gratuitement à disposition de la commune les documents d'urbanisme numérisés correspondant à son territoire au format CNIG dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE ET DU DEPARTEMENT

Pour procéder à la mise à jour des documents d'urbanisme, la direction départementale des territoires de l'Isère et le Département s'engagent en particulier :

- à fournir à la commune le cahier des charges de numérisation,
- à assister le prestataire éventuel de la commune chargé de la mise à jour dans la compréhension et la mise en œuvre du cahier des charges,
- à fournir des fichiers « modèles » dans lesquels la structure des données est prédéfinie,
- à assurer un suivi du travail réalisé par le bureau d'études : vérification des fichiers intermédiaires produits par le prestataire et transmis par la commune, contrôle des fichiers définitifs.

Dans ce cadre, la direction départementale des territoires de l'Isère et le Département s'engagent à assurer le contrôle des fichiers intermédiaires et définitifs fournis par la commune et le prestataire avant le paiement par la commune du solde des factures qu'elle aurait reçue de son prestataire pour la réalisation de ladite mise à jour.

Les obligations de la direction départementale des territoires de l'Isère et du Département sont subordonnées à l'engagement du bureau d'études de se conformer strictement aux conditions édictées dans le cahier des charges de numérisation.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département informeront la commune des éventuelles erreurs ou anomalies qu'ils pourraient relever dans les fichiers fournis.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département proposeront à la commune de l'accompagner pour valider les rendus de son prestataire et le cas échéant, lever les réserves émises sur les fichiers, avant le règlement du solde de la prestation.

Compte tenu de ses missions de suivi des documents d'urbanisme et de contrôle de légalité, l'Etat sera le dépositaire de la base de données de référence.

La direction départementale des territoires de l'Isère et le Département rappelleront aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à transmettre à l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département les fichiers de données constitués dans le cadre de sa démarche de mise à jour des documents d'urbanisme conformément au cahier des charges CNIG, à partir des fichiers initialement fournis par l'Etat et le Département.

Lors de toute évolution (procédure de modification, de révision,...) du document d'urbanisme, la commune s'engage :

- à réaliser ou à faire réaliser la mise à jour des pièces écrites et données cartographiques des documents d'urbanisme,
- à transmettre à son prestataire éventuel le cahier des charges qui aura été fourni par l'Etat et le Département,
- à transmettre les fichiers intermédiaires ou définitifs afin que l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et le Département puissent assurer la vérification des données,
- à fournir à l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département, toutes les mises à jour qu'elle aura réalisées ou fait réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la date de délibération,
- à transmettre à la l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et au Département un règlement consolidé du document d'urbanisme, même en cas de modifications mineures dans un format conforme à la description fournie dans le cahier des charges.

Avant de régler le solde de la prestation, la commune veillera à demander l'avis de l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires de l'Isère, et du Département sur la conformité des fichiers définitifs issus de la prestation.

La commune rappellera aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits.

ARTICLE 6 : PROPRIETE – USAGE – DIFFUSION

La mise à disposition réciproque des données de l'une vers l'autre Partie n'implique aucune cession du droit de propriété qui y est attaché.

Chaque Partie cède à l'autre Partie, à titre non exclusif, avec toutes les garanties de fait et de droits associées, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour que l'autre Partie puisse librement utiliser les données dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour tous traitements.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit de reproduire et de faire reproduire les données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique ;
- le droit de diffuser sous toute forme les données auprès des membres et collaborateurs de la Partie ainsi par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication ;
- le droit, d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des données, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des données. Chaque Partie ne pourra toutefois pas faire d'adaptations ni de modifications affectant les caractéristiques essentielles des données et notamment la géométrie de celle-ci, sauf à en informer les autres Parties.

- le droit pour chaque Partie de faire tout usage, notamment pour créer ou positionner des nouveaux objets, à titre personnel ou au bénéfice de tiers à titre onéreux ou gratuit, des données ainsi que des résultats issus du traitement et de l'utilisation des données ;
- le droit d'exploiter et de diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation.

Les Parties sont également autorisées à remettre de façon temporaire les données à un prestataire externe pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de la Partie. L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entré dans le cadre des utilisations autorisées au terme de la présente convention. Un acte d'engagement sera établi avec le prestataire externe pour la mise à disposition et le retour des données, après utilisation, excluant toute forme de conservation et de sauvegarde, de la part du prestataire, sous quelques formes que ce soit.

Les Parties devront faire figurer, sur tout document et/ou produit de service électronique ayant pour origine partielle les données, la mention « Source de données » suivie du nom des trois Parties propriétaires de la donnée.

La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et couvre le monde entier.

ARTICLE 7 : PRIX

Les données, objet de la présente convention, sont mises à disposition par les Parties à titre gracieux.

ARTICLE 8 : INSTANCES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION TECHNIQUE :

Le pilotage global de la démarche par le Département et l'Etat repose sur la mise en place :

- d'un comité technique d'utilisateurs de données regroupant les géomaticiens et les urbanistes des communes et des EPCI permettant d'échanger sur la mise en œuvre de la démarche et notamment de la procédure de mise à jour de la base.
- d'un comité de pilotage constitué, à l'initiative du préfet de l'Isère et du Président du Conseil général de l'Isère, des représentants du Département, de l'Etat, des EPCI et des communes par l'intermédiaire notamment de l'association des Maires de l'Isère. Ce comité, qui se réunit une fois par an, a pour missions :

- d valider la programmation annuelle de numérisation des PLU,
- d pérenniser le dispositif de mise à jour et valider le bilan annuel de la procédure partenariale d'échanges de données avec les partenaires, notamment communes et EPCI.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE

La présente convention prendra effet à la date de signature pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties qui prendra effet trois mois après son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa modification devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Grenoble le 14/11/2014

Pour la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
Le Maire

M. Yves GUERPILLON

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil Général

Alain Cottalorda

Pour l'État
Le Préfet de l'Isère

2957 *Ch*

MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COURRIER "ARRIVEE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISERE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE**, le **Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL: Ajustement du tableau des emplois suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

Rapporteur : Frederic ROSSI

EXPOSE :

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.
Compte tenu de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du Comité technique réuni le 17 septembre 2014,

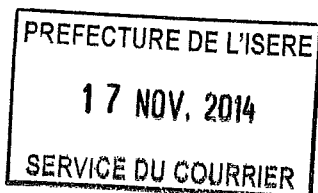
DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - De modifier comme suit le tableau des emplois pour les services scolaire, restauration scolaire et périscolaire

Grade créé	Nb heures hebdo	Grade supprimé	Nb heures hebdo.
ATSEM 1ère classe	35 h 00	ATSEM 1 ^{ère} classe	32 h 54
ATSEM 1ère classe	35 h 00	ATSEM 1 ^{ère} classe	32 h 54
Animatrice	22 h 50	Animatrice périscolaire	21 h 00
Adjoint d'animation 2è classe	21 h 40	Animatrice périscolaire	17 h 30
Adjoint d'animation 2è classe *	1 h 45		
Adjoint technique 2è classe	26 h 20	Adjoint technique de 2è classe	19 h 40
Adjoint technique 2è classe	20 h 50	Adjoint d'animation 2è classe	15 h 45
Adjoint d'animation 2è classe*	16 h 30	Adjoint d'animation 2è classe	16 h 00

2 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.
Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON

2957 LK
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COURRIER "ARRIVEE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISERE -**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROIS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoît LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL: Convention relative à la mise à disposition d'un emploi d'avenir

Rapporteur : Yves Guerpillon

Vu les articles L5134-110 et suivants, L8241-41 et L8241-2 du Code du travail,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 fixant les modalités de recrutement et de mise à disposition de jeunes en emplois d'avenir par les centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires. Il prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune, et se caractérise par des exigences particulières en matière de tutorat, d'accompagnement et de formation.

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnements dans l'emploi.

La circulaire autorise les centres de gestion de la fonction publique territoriale à recruter des personnes sous contrats avenir pour les mettre à la disposition des collectivités territoriales ou établissements publics, dans le but d'apporter une aide sur la gestion administrative et financière, et sur l'accompagnement du jeune concerné.

A cet effet, le Centre de Gestion de l'Isère propose aux employeurs territoriaux une offre de service afin de les accompagner dans la mise en place de la réforme des rythmes de vie des enfants, comprenant :

- Une offre de formation visant à obtenir un certificat de qualification professionnelle (CQP) d'animateur périscolaire (construite avec la Ligue de l'Enseignement et les Francas)
- Un appui aux communes pour une offre de portage des contrats

Considérant les besoins du service périscolaire d'une part et administratif d'autre part,

PROPOSITION :

Dans ce cadre-là, il est proposé aux membres du conseil Municipal d'accueillir au sein de la collectivité un jeune sur les fonctions d'Animateur du temps périscolaire et d'accueil de la mairie

Durée du contrat : 36 mois

Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

Rémunération : SMIC

- D'approuver le projet de convention ci-joint
- Et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition par le centre de gestion

PREFECTURE DE L'ISERE
17 NOV. 2014
SERVICE DU COURRIER

DECISION :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accueillir au sein de la collectivité un jeune sur les fonctions d'Animateur du temps périscolaire et d'accueil de la mairie, aux conditions suivantes :

Durée du contrat : 36 mois

Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

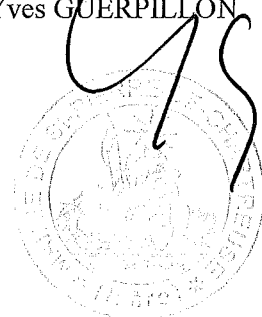
Rémunération : SMIC

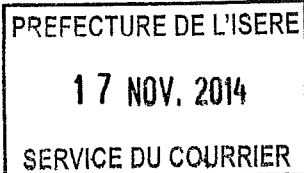
- D'approuver le projet de convention ci-joint
- Et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition par le centre de gestion

Ainsi fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON





PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN EMPLOI D'AVENIR

Entre

L'employeur signataire de l'emploi avenir :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère - 416 rue des Universités – CS 50097 – 38401 ST MARTIN D'HERES,
représenté par son Président, Monsieur Marc BAÏETTO, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014,

D'une part,

Et :

L'employeur d'accueil pendant la mise à disposition :

La commune de Saint Pierre de Chartreuse
représentée par son Maire, Yves GUERPILLON

D'autre part,

Et :

Nom, prénom adresse et date de naissance

Vu les articles L5134-110 et suivants, L8241-41 et L8241-2 du Code du travail,
Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,
Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,
Vu les circulaires n°2012-20 et 2012-21 des 1^{er} et 2 novembre 2012 relatives à la mise en œuvre des emplois d'avenir,
Vu la circulaire n°RDFB1320120C du 30 juillet 2013 fixant les modalités de recrutement et de mise à disposition de jeunes en emplois d'avenir par les centres de gestion,
Vu la convention en date du *** conclue avec l'Etat en vue du recrutement d'un salarié dans le cadre des emplois d'avenir,
Vu le contrat de travail conclu entre le Centre de gestion et ***,
Considérant que l'agent concerné, *** a donné son accord pour la mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à temps complet auprès La commune de Saint Pierre de Chartreuse de ***, recruté en emploi d'avenir à temps complet (35 heures hebdomadaires) par le Centre de gestion de l'Isère.

*** effectuera les missions d'Animateur des temps périscolaires ainsi que d'agent d'accueil en mairie pour le compte de l'employeur d'accueil :

Caractéristiques particulières du poste :

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le *** et prendra fin le ***, soit une durée de ** mois.

Article 3 – Modalités financières de la mise à disposition

Le Centre de gestion de l'Isère versera à *** la rémunération correspondant au SMIC.

La collectivité d'accueil remboursera au Centre de gestion, sur la base d'un mémoire, le montant de cette rémunération et les charges sociales liées, déduction faite des aides de l'Etat.

Outre l'aide versée par l'Etat d'un montant correspondant à 75% du taux horaire du SMIC, le dispositif des emplois d'avenir prévoit une exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite du SMIC.

Il est également convenu le remboursement, par la collectivité d'accueil, des frais de déplacement qui seront versés à ***, correspondants aux frais engagés pour se rendre sur le lieu de formation.

S'agissant des frais de formation, ***, ils seront également dus par la collectivité d'accueil, déduction faite des aides de l'Etat et du Conseil Régional.

Article 4 – Conditions de mise à disposition

* est placé sous l'autorité hiérarchique de *, l'employeur d'accueil, qui fixe ses modalités et conditions de travail.

* s'engage à autoriser l'accès de * aux installations collectives (restauration..) dont bénéficient les autres agents.

Il s'engage également à signaler au Centre de gestion de l'Isère, sous 24 heures, une éventuelle absence de *.

Article 5 – Horaires et lieu de travail pendant la mise à disposition

Nom et adresse du lieu de travail :

Horaires de travail pendant la mise à disposition :

Article 6 – Tutorat de proximité et accompagnement dans le cadre de l'emploi d'avenir

Le Centre de gestion est garant des engagements pris envers * en matière d'accompagnement, de tutorat et de formation professionnelle.

Ce tutorat administratif est assuré par Anne FAVIER, qui veille au bon déroulement du contrat, en lien avec le tuteur de proximité et *(le jeune)

**, l'employeur d'accueil, désigne un tuteur de proximité dont la mission consiste, en concertation avec le tuteur désigné par le Centre de gestion de l'Isère, à encadrer l'activité de celui-ci pendant la période de mise à disposition et à en assurer le bon déroulement sur le plan pédagogique et technique.

Article 7 – Fin de la mise à disposition

La mission prendra fin au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour La commune de
Saint Pierre de Chartreuse
Le Maire,
Yves GUERPILLON

L'agent,

Pour le Centre de Gestion de l'Isère,

Le Président,
Marc BAÏETTO
Par délégation, le Président Délégué,
Michel BAFFERT

2957
20 NOV. 2014
CH/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoît LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : Tourisme : Tarifs redevance ski de fond saison 2014/2015

Rapporteur : Yves Guerpillon

EXPOSE :

Nordic Isere propose les tarifs de redevance applicables pour la saison 2014/2015. Il est proposé au Conseil Municipal de valider ces tarifs.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la redevance pour l'accès aux pistes de fond pour la saison 2014/2015 ainsi :

1) Forfait annuel national adulte - 170 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

2) Forfait annuel national jeune - 38 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France.

3) Forfait annuel Nordic Pass Rhône Alpes adulte - 126 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents aux structures départementales de la région Rhône Alpes (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ain, Loire, Ardèche).

4) Forfait annuel Nordic Pass Rhône Alpes jeune - 35 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents aux structures départementales de la région Rhône Alpes (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ain, Loire, Ardèche).

5) Forfait annuel adulte - Isère - 95 euros

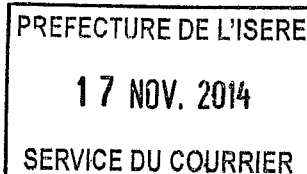
Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 25 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

6) Forfait annuel jeune - Isère - 69 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans et de moins de 26 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.



7) Forfait annuel junior - Isère - 25 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

8) Forfait annuel adulte COMITE D'ENTREPRISE - Isère - 87 euros

Ce titre est réservé aux personnes prouvant l'appartenance à une association ou club sportif constitué d'un minimum de 15 membres.

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère.

9) Carte annuelle site adulte - 52 euros

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

Cette carte est valable sur les sites nordiques de Chartreuse et donne accès à 50 % de réduction sur le titre séance adulte des autres sites du département de l'Isère.

10) Forfait 6 jours consécutifs adulte – 29 euros

Valable sur les communes de Chartreuse 6 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

11) Forfait 5 jours consécutifs adulte - 26 euros

Valable sur les communes de Chartreuse 5 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

12) Forfait 6 jours consécutifs jeune - 13 euros

Valable sur les communes de Chartreuse 6 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

13) Forfait 5 jours consécutifs jeune - 11 euros

Valable sur les communes de Chartreuse 5 jours consécutifs.

Ce forfait est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

14) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Adulte – 7.20 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 16 ans à la date d'achat.

15) Forfait séance unique accès aux pistes de ski de fond Jeune - 3,00 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux personnes de plus de 5 ans et de moins de 17 ans à la date d'achat.

16) Tarif Réduit – 5,80 euros

Valable sur la commune d'achat, ce titre est réservé aux groupes d'au moins 10 personnes, aux étudiants sur présentation de leur carte, aux personnes de plus de 70 ans. Ce titre est également vendu notamment lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale.

17) Forfait scolaire – 2,30 euros

Réservé aux scolaires des départements autres que l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique, ce forfait est valable sur les sites adhérents à Nordic Isère, le jour indiqué.

18) Forfait vendu sur pistes - 15 euros

Ce forfait est réservé aux personnes qui n'ont pas acheté leur titre dans les points de vente officiels.

19) Complément réciprocitaire adulte – 3,60 euros

Valable le jour indiqué pour :

les porteurs de carte massif annuelle adulte (Vosges, Jura, Alpes du sud et Massif Central) émise par les départements autres que les départements composant la région Rhône Alpes.

Les porteurs de carte site annuelle émise par les sites du département de l'Isère

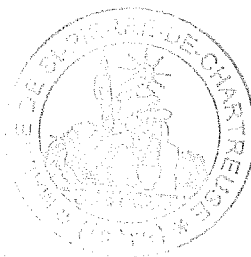
20) Gratuité

La gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 6 ans.
- Aux personnes de plus de 75 ans.
- Aux scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées) du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique.
- Aux moniteurs B.E. de ski de fond
- Aux titulaires de la licence de la Fédération Française Handisport.
- Aux pisteurs secouristes et conducteurs d'engins de damage salariés sur les sites nordiques de l'Isère.

Ainsi fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014



Le Maire,
Yves GUERPILLON

2957

MAIRIE DE
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COUNSILIER "ARRIVEE" CR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : DELEGATION AU MAIRE : Précision pour la délégation n° 16

Rapporteur : Yves GUERPILLON

EXPOSE :

Suite à une demande d'un cabinet d'avocats auquel il a été confié de défendre les intérêts de la commune, il convient d'apporter une précision dans le texte de la délégation au maire n° 16 de la délibération du 14 avril 2014. En effet, sur cette délibération il est noté que délégation est donnée au Maire pour : « Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal »

Il est donc nécessaire d'apporter une précision au libellé concernant les cas dans lesquels le conseil donne délégation au Maire.

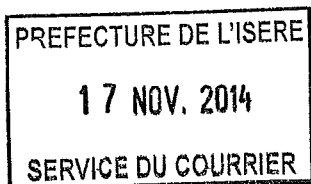
PROPOSITION :

Le maire propose au Conseil municipal que cette délégation soit complète, c'est-à-dire : « tant en demande qu'en défense et devant tous les ordres et degrés de juridiction »

DECISION

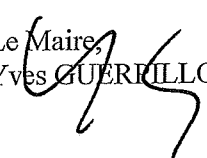
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'apporter la précision suivante dans la délégation n° 16 de la délibération du 14 avril 2014: « tant en demande qu'en défense et devant tous les ordres et degrés de juridiction »

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957

MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
29 NOV. 2014
COURRIER "ORDINAIRE"
CR/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : FONCIER : Prorogation d'une convention de portage n° 10-19 avec l'EPFL de la région Grenobloise.

Rapporteur : Yves GUERPILLON

EXPOSE :

Le maire rappelle aux membres du Conseil municipal la convention de portage passée avec l'EPFL de la région Grenobloise concernant l'acquisition d'un appartement dans le centre bourg (ex propriété Pillot-Fenoy) en date du 06 décembre 2010 pour une durée de 4 ans – convention n° 10-19.

Il précise que la durée de portage est renouvelable par deux tranches de deux ans.

PROPOSITION :

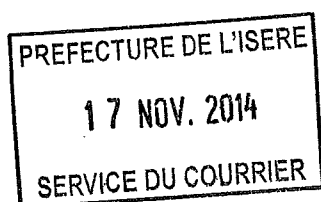
Considérant que cet appartement n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un projet suffisamment abouti pour finaliser l'opération de portage, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la durée de portage de cette opération pour deux ans, portant ainsi la date d'échéance au 06 décembre 2016.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

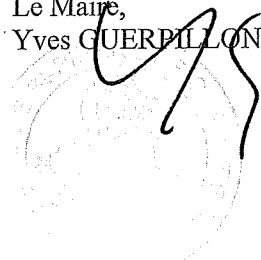
De demander à l'EPFL de la région grenobloise la prorogation de deux ans de la convention de portage n° 10-19- ex propriété PILLOT-FENOY – cadastré AE 179, portant ainsi l'échéance de sortie de réserve foncière au 06 décembre 2016.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957
MAIRIE DE
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COUPLIER "ARRIVEE"
CR/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : FONCIER : Prorogation d'une convention de portage n° 11-07 avec l'EPFL de la région Grenobloise.

Rapporteur : Yves GUERPILLON

EXPOSE :

Le maire rappelle aux membres du Conseil municipal la convention de portage passée avec l'EPFL de la région Grenobloise concernant l'acquisition d'une salle située à St Hugues (centre de ski de fond) en date du 05 avril 2011 pour une durée de 4 ans - convention n° 11-07.

Il précise que la durée de portage est renouvelable par deux tranches de deux ans.

PROPOSITION :

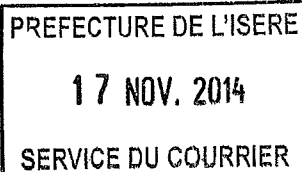
Considérant que cette salle n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un projet suffisamment abouti pour finaliser l'opération de portage, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la durée de portage de cette opération pour deux ans, portant ainsi la date d'échéance au 05 avril 2017.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

De demander à l'EPFL de la région grenobloise la prorogation de deux ans de la convention de portage n° 11-07- bien cadastré AM92 et AM 364, portant ainsi l'échéance de sortie de réserve foncière au 05 avril 2017.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957

FRAIS DE
GÉNÉRATION DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COUPON "AIDE" "VIE"

CR/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : Social - Education : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Fées et Lutins »

Rapporteur : Frédéric ROSSI

EXPOSE :

M. Rossi Frédéric 4^{ème} adjoint présente la demande de subvention de l'association « Crèche Fées et lutins » concernant la mise en place d'un groupe 4/6 ans.

Compte tenu de la demande forte des parents de St Pierre de Chartreuse pour un accueil le mercredi après-midi d'enfants de 4 à 6 ans la crèche a mis en place en septembre 2014 une dizaine de places supplémentaires.

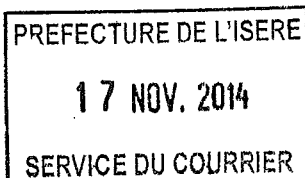
PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal d'accompagner ce projet et d'allouer à l'association « crèche fées et lutins » une subvention de 203€.

DECISION :

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association Fées & Lutins une subvention exceptionnelle de 203 € pour la mise en place du groupe 4 / 6 ans du mercredi

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957

MAIRIE DE
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
COUPLIER "ARRÊTÉ"
CR/N

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : Social - Education : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Sou des Ecoles

Rapporteur : Frédéric ROSSI

EXPOSE :

M. Rossi Frédéric 4^{ème} adjoint présente la demande de subvention exceptionnelle de l'association « le sous des écoles » concernant le stage multi artistique.

Le sous des écoles a organisé pendant les vacances de Toussaint un stage axé sur la sculpture, le dessin, la musique et la découverte des instruments. Ce stage a été encadré par deux intervenants professionnels Mme Nathalie Aretz et Dimitri Porcu. 17 enfants ont suivi le stage dont 14 enfants de la commune de St Pierre de Chartreuse.

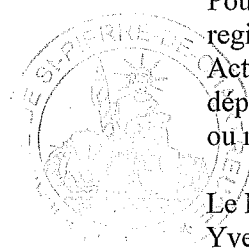
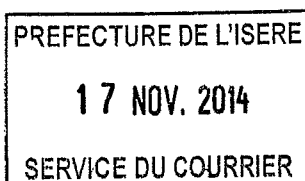
PROPOSITION :

Il vous est proposé d'allouer à l'association « Le sous des écoles » une participation financière exceptionnelle de 20€ par enfant de St Pierre de Chartreuse ayant suivi le stage, soit un montant de 280€.

DECISION :

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 280 € au sou des écoles pour l'organisation du stage multi-artistique

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957

MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
23 NOV. 2014
COURRIER "MUNICIPAL"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014

Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoit LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : Agriculture: Demande de subvention au PNRC pour l'entretien des chemins ruraux à usage agricole.

Rapporteur : Claire RENAUDIN

EXPOSE :

Suite à une réunion avec les agriculteurs locaux et les services du Parc Naturel Régional de Chartreuse, il a été décidé la remise en état des chemins ruraux à usage agricole. Une planification doit être faite sur plusieurs années, en fonction de la pertinence et de la fréquence d'utilisation de ces chemins. La commune de Saint Pierre de Chartreuse est maître d'ouvrage de cette opération, et une subvention peut être obtenue auprès du P.N.R.C. à hauteur de 45% des dépenses.

PROPOSITION :

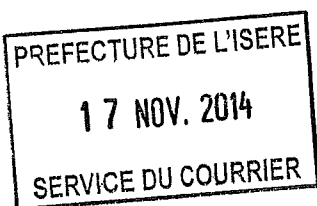
Il est proposé au Conseil Municipal de faire un dossier de demande de subvention auprès du P.N.R.C. à hauteur de 45% du montant des dépenses.

DECISION :

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

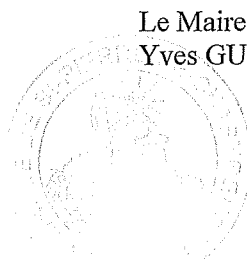
- décide de procéder à la remise en état des chemins ruraux à usage agricole
- décide de demander au Parc Naturel Régional de Chartreuse une subvention à hauteur de 45 % des dépenses
- autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette opération.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



2957

MAIRIE DE
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
20 NOV. 2014
"BOUR ARRIVÉE"

CH / NI
M

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - ISÈRE -**

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE QUATORZE, le Dix Novembre**
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de
Monsieur Yves GUERPILLON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05/11/2014
Secrétaire de séance : Agnès CLOITRE-DUCOGNON

PRESENTS : Mmes Céline BURLET, Claire RENAUDIN, Agnès CLOITRE-DUCOGNON, Elisabeth GUIBERT-QUEIROS, Charlotte DUPONT, MM Yves GUERPILLON, Philippe BOCHARD, Olivier MOLLARET, Frédéric ROSSI, Patrice POULET, Stéphane GUSMEROLI.

POUVOIRS : Brigitte SOYEUX à Philippe BOCHARD ; Alain CLOITRE à Yves GUERPILLON ; Bruno MONTAGNAT à Claire RENAUDIN ; Benoît LAVAL à Stéphane GUSMEROLI.

OBJET : Droits de place – Tarification du marché de Noël

Rapporteur : Céline BURLET

EXPOSE :

Dans le cadre des animations locales, il est prévu d'organiser un marché de Noël (2014 étant la première année) à la salle des fêtes. Un dossier d'inscription doit être envoyé aux exposants, et il convient que le Conseil Municipal arrête un tarif d'emplacement pour cette animation.

PROPOSITION :

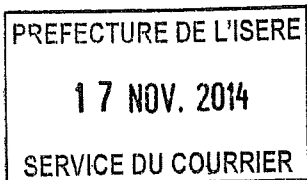
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 8 € le montant du droit de place facturé aux exposants, pour le marché de Noël.

DECISION :

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer à 8 € le montant du droit de place facturé aux exposants, pour la journée du marché de Noël.

Ainsi fait et délibéré



Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, sa publication
ou notification le 14/11/2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON



